

CONVENTION GENERALE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

entre, le **Département de SAONE-ET-LOIRE** représenté par M. le Président du Conseil général en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du
11.12.2011 (AD)

et la **Commune de Écuisses** représentée par M. le Maire en vertu de la délibération en date du
11/12/2011.....

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie adopté par l'Assemblée Départementale du 30/11/1999 modifié,

Vu les arrêtés du Maire fixant les limites de l'agglomération,

PREAMBULE :

Une route est constituée d'une chaussée, où les véhicules circulent, et de ses dépendances. Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires. Ces dépendances sont présumées appartenir, sauf preuve contraire, au propriétaire de la voie.

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière dispose que : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Le Code Général des Collectivités Territoriales régit les pouvoirs des autorités compétentes en matière de domaine public routier :

- s'agissant du Président du Conseil général, l'article L 3221-4 prévoit qu'il gère le domaine public routier départemental et, qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, hors agglomération. Ces pouvoirs sont exercés sous réserve des attributions dévolues au Maire et au représentant de l'Etat. Le code de la voirie routière précise, dans son article L 131-2, que les « *dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département.* »,
- s'agissant du Maire, l'article L 2213-1 prévoit qu'il exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération. En vertu des articles L 2212-1 et L 2212-2, le Maire est chargé de la police municipale sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « *le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine* ». Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

En agglomération et hors agglomération, le Président du Conseil général a la responsabilité de la police de conservation de son domaine.

Le code de l'urbanisme précise que la Commune est compétente en matière d'urbanisme.

Pour chaque aménagement sur le domaine public départemental, une convention d'occupation du domaine public doit être signée, et une permission de voirie délivrée, afin de régler les modalités de ladite occupation et de définir les responsabilités de chaque collectivité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention régit :

1. l'occupation du domaine public départemental par la Commune de **Écuisses**. Les interventions ou aménagements, tels que listés ci-dessous, réalisés ou à réaliser à la demande de la Commune, en agglomération ou hors agglomération, sur les voies départementales, en termes d'exploitation, d'entretien et de responsabilité sont encadrés par la présente convention.

Liste des interventions et aménagements, à l'initiative des Communes, concernés par la présente convention :

- carrefour giratoire, îlot, aménagement de terre-plein central, y compris la signalisation réglementaire,
 - ralentisseur, coussin berlinois, plateau traversant, plateau surélevé, plateau ralentisseur, y compris la signalisation réglementaire,
 - aménagement en traverse (passage protégé, passage piétons sécurisé par feux tricolores, etc.), y compris la signalisation réglementaire,
 - zone 30,
 - trottoir, bordure, accotement, passage protégé,
 - rétrécissement, circulation alternée, y compris signalisation réglementaire,
 - aménagements divers (place, parking, aire de stationnement, agrément, embellissement, fleurissement, abri, barrière...),
 - arbres d'alignement, traitement paysager en général,
 - point d'arrêt pour ramassage ordures,
 - cheminement piétonnier, chemin randonnée,
 - agrément sur ouvrage d'art (fleurissement, éclairage...),
 - aménagement de piste cyclable (séparateur de chaussée, station de relèvement, parking, aménagement chemin de desserte, construction stockage benne déchetterie...),
 - voirie particulière (accès ZI, lotissement),
 - arrêt de car et de bus,
 - aménagement pour voie verte (parking, accès...),
 - vannage sur ouvrage hydraulique,
 - installation mobilier urbain,
 - glissière de sécurité, barrière de protection pour piétons sur accotement,
 - construction réseau électrique avec éclairage public,
 - canalisation, réseau assainissement, réseau d'eau potable, réseau de chaleur, couverture fossé, busage fossé, caniveau, construction couverture de fossé,
 - marquage routier à l'exception des « stop » et « cédez le passage ».
2. l'occupation du domaine public pour la durée de vie des ouvrages et aménagements listés à l'article 1 de la présente, et pris indépendamment les uns des autres, sous réserve de l'article 9.

Cette convention prend effet :

- pour tous les aménagements déjà installés, ou en cours de réalisation, sur le domaine et dont l'intitulé est compris dans la liste énumérée dans l'article 1 de la présente : à compter de la date de signature de la présente,
- pour tout nouvel aménagement projeté et dont l'intitulé est compris dans la liste énumérée dans l'article 1 de la présente : à compter de la date de démarrage des travaux, qui devra être portée préalablement à la connaissance du **Conseil général de SAONE-ET-LOIRE** au moyen d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) suite à l'obtention d'une permission de voirie, conforme aux prescriptions techniques du Règlement Départemental de Voirie, délivrée par les services départementaux.

Pour tout aménagement n'étant pas listé dans l'article 1 de la présente, une convention particulière devra être signée entre les collectivités.

Pour tout aménagement, même listé dans l'article 1 mais nécessitant des prescriptions particulières, une convention particulière sera signée.

Pour les aménagements listés dans l'article 1 de la présente et faisant l'objet d'une convention particulière à l'entrée en vigueur de la présente convention générale, les conventions particulières sont résiliées de plein droit. Pour les aménagements non listés dans l'article 1 de la présente, le principe de la convention particulière demeure.

Article 2 : REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN ENTRE COLLECTIVITÉS

2.1. Entretien lourd de la chaussée et des ouvrages d'art :

- Le Département assume toutes les charges relevant de sa responsabilité et décide de la programmation de ses interventions.
- La Commune, propriétaire de réseaux enterrés, a à sa charge, outre l'entretien de l'ensemble de ses installations, la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.
- La réfection de la chaussée au droit de tranchées consécutives à l'installation ou l'entretien de réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.) sera régie par la permission de voirie correspondante accordée au propriétaire et tout document auquel elle se réfère.
- La Commune, dans les emprises purement routières, a à sa charge l'entretien et le fonctionnement des dispositifs qu'elle y a installés ou fait installés, notamment :
 - les plateaux traversants ou ralentisseurs en agglomération,
 - les marquages et revêtements spéciaux, à l'exception des bandes de «stop» et de «cédez le passage»,
 - les parties de chaussées en pavés ou béton hydraulique ou tout matériaux en substitution ou complément de l'enrobé noir,
 - les îlots, terre-pleins centraux, et leurs équipements (éclairage public, feux tricolores, mobilier et aménagements paysagers y compris arbres d'alignement),
 - les arrêts de cars ou bus,
 - les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

2.2. Nettoyage de la chaussée hors viabilité hivernale

Le nettoyage courant sera assuré par la Commune en agglomération et par le Département hors agglomération. En cas d'intervention urgente nécessaire, la collectivité témoin de la nécessité dudit entretien, contactera en toute urgence la collectivité responsable de l'entretien afin que cette dernière puisse intervenir rapidement.

2.3. Signalisation

2.3.1. Signalisation horizontale

En agglomération :

La règle générale est l'absence de signalisation horizontale en agglomération.

Le Département peut, pour ses propres besoins, sur certains itinéraires, réaliser, à sa charge, un

marquage axial de ses routes départementales.

La Commune doit prendre en charge l'intégralité de la signalisation horizontale (traçage et entretien) qu'elle aura été autorisée à implanter, à l'exception de l'entretien des marquages des régimes de priorité (« stop » et « cédez le passage ») pris en charge par le Département, sauf si conventionnement particulier signé en complément de la présente convention.

La Commune réalise le marquage et prend en charge l'entretien des passages piétons, du marquage des plateaux traversants, des ralentisseurs, des stationnements, des arrêts de cars et bus, quand elle est l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) et des pistes et bandes ou surlargeurs cyclables.

Hors agglomération :

Le Département prend en charge l'intégralité de la signalisation horizontale en section courante dans le cadre de la politique routière départementale à l'exception des passages piétons réalisés à la demande des communes.

2.3.2. Signalisation verticale

Principes généraux :

Les principes de l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière sont appliqués dans la présente convention, et plus précisément son article 12 : « les panneaux de direction proprement dits, placés au carrefour, sont à la charge de la collectivité dont dépendent la ou les routes desservant les localités dont la direction est indiquée par ces signaux, même si ces derniers sont implantés dans l'emprise d'une route relevant d'une autre collectivité. Lorsqu'un groupe de signaux portent les noms de localités auxquelles on accède par des routes de catégories différentes la dépense des panneaux est répartie entre les parties correspondantes. Les supports et notamment les portiques ou potences sont à la charge de la collectivité qui a pris l'initiative de leur installation ».

La signalisation touristique sur les réseaux de niveau 1, telle que validée dans le schéma de signalisation touristique, est à la charge du Département.

La signalisation touristique complémentaire ou locale (niveaux 2 et inférieurs) est à la charge de la Commune ou du demandeur.

Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont à la charge du Département qui en assume l'entretien sauf accords contraires entre collectivités (cf. article 15 de l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981).

Toute autre signalisation directionnelle est à la charge de la Commune (signalisation d'intérêt local).

Les frais de fourniture et de pose de la signalisation liée au régime de priorité sont à la charge du demandeur.

Les frais d'entretien des panneaux situés sur la branche de la voie communale sont à la charge de la Commune, leur remplacement étant à la charge du Département.

Le Département assure en outre l'entretien des panneaux « Stop » ou « cédez le passage » sur les routes départementales.

En agglomération :

Le Département assure l'entretien des panneaux « Stop » et « Cédez le passage » le long des routes départementales prioritaires.

La Commune a en charge la signalisation de police, à l'exception des régimes de priorité décrits ci-dessus.

La Commune a en charge la signalisation et la pré-signalisation verticale concernant les plateaux traversants, les ralentisseurs, les îlots, les stationnements, les arrêts de cars et bus, les pistes, bandes ou surlargeurs cyclables et tout autre équipement spécifique de la chaussée, quand ces aménagements ont été à l'initiative de la Commune, demandés par elle.

Hors agglomération :

Le Département prend en charge la signalisation courante de police.

2.3.3. Signalisation lumineuse

Le Département assure l'entretien et le fonctionnement de ses feux tricolores hors agglomération. Il a

en charge la signalisation verticale et horizontale s'y rapportant.

La Commune assure l'entretien et le fonctionnement de ses feux tricolores. Elle a en charge la signalisation verticale et horizontale s'y rapportant.

2.4. Dépendances, équipements et plantations

2.4.1. Les dépendances et équipements

En agglomération :

Le Département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier, dans le cadre de sa politique routière, et en l'absence d'aménagement ou d'équipement spécifique mis en place par la Commune.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune.

La Commune a notamment en charge l'entretien des aménagements listés ci-dessous dès lors qu'ils sont à son initiative :

- des îlots centraux,
- des parties circulables sur îlots centraux (surlargeur de giratoire),
- des trottoirs,
- des pastilles centrales des giratoires et des aménagements sur la périphérie de l'anneau (sauf si traitement de base qui est à la charge du Département),
- du mobilier urbain,
- de l'éclairage public,
- des arrêts de cars et de bus, quand elle est AOT,
- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositif de collecte, caniveau central et grille avaloir et de transport) et d'arrosage,
- plates-formes en bord de chaussée (ex. : emplacement taxi, descente de bus...),
- parkings hors voies circulées.

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'AOT ou la Commune.

L'entretien des fossés est à la charge du Département, à l'exclusion des accès.

Hors agglomération :

Le Département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier.

Le Département a notamment en charge l'entretien :

- des îlots centraux,
- des parties circulables sur îlots centraux,
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- des équipements de la route.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune.

La Commune a notamment en charge l'entretien :

- des trottoirs,
- des pastilles centrales des giratoires et des aménagements, à l'initiative de la commune, sur la périphérie de l'anneau (sauf si traitement de base),
- du mobilier urbain éventuel,
- de l'éclairage public, installé à l'initiative de la commune,
- des arrêts de cars, peinture et abris-bus et poteaux d'arrêt lorsqu'elle est AOT,
- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositif de collecte, caniveau central et grille avaloir et de transport) et d'arrosage,

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'AOT ou la Commune.

2.4.2. Les plantations en agglomération

Les plantations et espaces verts mis en place par la Commune sont entièrement entretenus par la Commune.

Pour les autres plantations et espaces verts, le Département prend en charge l'élagage de sécurité et de mise au gabarit ainsi que le suivi phytosanitaire et l'abattage des sujets malades suivant une politique annuelle départementale, sauf conventionnement particulier.

La Commune prend en charge tout élagage complémentaire à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de confort pour les riverains.

Les espaces verts, pelouses et massifs en agglomération sont entretenus par la Commune.

2.4.3. Les aires d'arrêt et de repos

En agglomération :

La Commune prend en charge l'entretien des aires, ainsi que le ramassage des déchets.

Hors agglomération :

L'entretien des équipements et le ramassage des déchets, situés sur les aires d'arrêt appartenant au Département, longeant des routes départementales, est assuré par le Département.

2.4.4. Ouvrages particuliers

Tout ouvrage particulier ne rentrera pas dans le cadre de cette convention et fera l'objet d'une signature de convention particulière.

Article 3 : OCCUPATION RELATIVE AUX TRAVAUX

La conception, la construction, l'entretien des ouvrages listés dans l'article 1 de la présente convention, sont de la responsabilité de la **Commune** qui assure la maîtrise d'ouvrage, sous réserve de l'article 9.

Article 4 : OCCUPATION RELATIVE A LA DUREE DE VIE DES OUVRAGES

La **Commune de Écuisses** est autorisée à occuper le domaine public départemental pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention pendant leur durée de vie, sous les réserves de l'article 9.

Article 5 : ASPECTS FINANCIERS

5.1. Financement des aménagements

Chaque projet doit faire l'objet d'une requête auprès des services départementaux qui analysera chaque demande de subvention, conformément aux règlements en vigueur.

5.2. Financement de l'entretien des aménagements

Chacune des collectivités finance l'entretien des éléments de rue qui lui incombe au terme de la présente convention.

5.3. Redevances liées aux occupations du domaine

En agglomération :

Les redevances d'occupation « superficielle » du domaine public (= sans ancrage au sol) relèvent de la Commune. Les redevances d'occupation « profonde » du domaine public (= avec ancrage au sol) relèvent du Département, hors mobilier urbain.

Hors agglomération :

Les redevances d'occupation du domaine public relèvent du Département.

Article 6 : ASPECTS JURIDIQUES

- Nul ne peut exécuter des travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution.
- Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.
- Le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et commodité du passage sur toutes les voies situées sur sa Commune. Il lui appartient ainsi de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, qu'il s'agisse de veiller au bon fonctionnement de l'éclairage, mais aussi de doter en tant que de besoin la section de route d'un trottoir ou d'un accotement pour les besoins des riverains.
- Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de Monsieur Le Président du Conseil Général. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.
- La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Article 7 : RESPONSABILITES

Le Département a la responsabilité de son domaine public, toutefois :

- pendant les travaux, la **Commune**, maître d'ouvrage, prendra toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de l'opération et sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait de la réalisation des travaux,
- dans tous les cas, la **Commune** demeure entièrement responsable des infrastructures installées à son initiative sur le domaine public départemental, de leur entretien, et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent,
- dans tous les cas, la **Commune** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé ni compromettre sa conservation et son entretien,
- si un mauvais entretien des ouvrages installés à l'initiative d'une Commune sur le domaine public venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Président du Conseil général s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Maire de la Commune et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier,
- en cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public, de nature à entraîner des désordres, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Président du Conseil général s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Maire de la Commune et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la **Commune**.

Article 8 : VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION ET MODIFICATIONS EVENTUELLES

Toutes les prescriptions de la présente convention sont valables :

- pour les équipements installés à la date de la signature de la présente,
- pour les équipements futurs, à la condition stricte qu'ils aient fait l'objet d'une permission de

voirie, et si leurs caractéristiques ne donnent pas lieu à la signature d'une convention particulière.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages listés dans l'article 1 de la présente et pris indépendamment des uns des autres, sous réserve de sa résiliation à tout moment par le Département pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune pourra, avec un préavis de deux mois, résilier ladite convention.

En cas de résiliation de la convention, l'emprise du domaine public départemental pourra faire l'objet d'une remise dans son état initial.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de DIJON.

A-Ecuisses

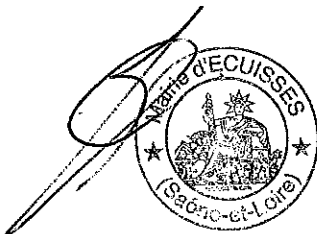
(mentions renseignées par le dernier signataire)

, le 16/12/2011

à DIJON le 03 FEV. 2012

Le Maire,

Edith CALDERON



Le Président du Conseil général,


Arnaud MONTEBOURG
Député de Saône-et-Loire

